

Arrêt

**n° 235 267 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me K. TERMONIA, avocats.

Vu l'arrêt n° 227 761 du 22 octobre 2019 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. TERMONIA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare être de religion chrétienne et sympathisant des partis kurdes. Il vivait à Bodrum depuis 2008-2009 et le 21 septembre 2012, il a épousé en Turquie T. A. P., une citoyenne anglaise. En 2013, il est parti vivre avec son épouse en Irlande où il a obtenu un permis de travail. Fin 2014, il a déménagé en Angleterre où il a obtenu un visa de six mois prenant fin en juin 2015 ; il a introduit une demande de regroupement familial qui a été rejetée et le requérant a été placé dans un centre fermé. Le 22 août 2017, il a accepté de rentrer volontairement en Turquie, avec sa famille, pour ne pas être interdit d'entrée en Angleterre par la suite. Le 23 octobre 2017, son frère a été arrêté et détenu à la prison de Mugla. En novembre de la même année, le requérant s'est rendu au Palais de Justice de Bodrum pour obtenir des informations sur le dossier de son frère, ce qui lui a été refusé au vu du caractère « secret » du dossier. Après qu'il eut manifesté son mécontentement face à ce refus, le requérant a été placé en détention pendant quatre jours. Après sa libération, il a introduit une demande de visa européen et, le 24 février 2018, il a quitté la Turquie en avion en compagnie de son épouse et de sa fille. Il est arrivé en Belgique le jour même et y a introduit une demande de protection internationale le 23 mars 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que le profil politique du requérant en Turquie n'est pas crédible et que, partant, les craintes qu'il allègue en raison de celui-ci ne sont pas fondées. A cet effet, elle soulève le manque de précision et les méconnaissances du requérant concernant son engagement et son implication concrète en tant que sympathisant des partis kurdes, dont la faiblesse ne permet pas de tenir pour établi son profil de sympathisant actif et visible qui ferait de lui une cible pour ses autorités. Elle constate encore que, bien que le requérant soutienne avoir rencontré des problèmes du fait de son implication politique depuis 2005, il a pu obtenir des passeports auprès des autorités turques et voyager sans rencontrer de difficultés entre 2013 et 2017, d'une part, et il n'a jamais introduit de demande de protection internationale dans les différents pays où il a résidé avant de retourner ensuite volontairement en Turquie en 2017, d'autre part, autant d'éléments qui empêchent de tenir pour établies les craintes alléguées par le requérant en raison de son profil politique en Turquie.

Deuxièmement, la partie défenderesse estime que la garde à vue du requérant pendant quatre jours en 2017 ne peut pas davantage être considérée comme constitutive d'une crainte dans son chef en cas de retour en Turquie, dès lors que cette détention n'est pas le fait de recherches des autorités turques à son encontre mais la conséquence de son coup colère au tribunal, qu'il a été libéré et qu'il n'a plus rencontré de problèmes par la suite. La partie défenderesse soulève encore le peu d'empressement du requérant à fuir la Turquie après cette garde à vue et qu'il a quitté ce pays tout à fait légalement et sans encombre, ce qui l'empêche de croire qu'il était recherché à l'époque et, par conséquent, qu'il le soit actuellement pour ce motif.

Troisièmement, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas, au vu de ses déclarations imprécises, qu'il nourrit une crainte de persécution en raison du profil politique de certains membres de sa famille.

Quatrièmement, elle relève l'absence de crédibilité de la conversion au christianisme du requérant au vu des nombreuses méconnaissances dont il fait preuve.

Cinquièmement, la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas non plus qu'il nourrit une crainte de persécution en cas de retour en Turquie en raison de ses activités politiques en Belgique ; en effet, elle estime que sa simple participation à des manifestations kurdes et à un *Newroz* en Belgique n'est pas de nature à faire de lui un opposant politique actif en Belgique qui pourrait être ciblé par les autorités en cas de retour en Turquie.

Elle estime par ailleurs que les différents documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que l'origine kurde du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance qui justifie l'octroi d'une protection internationale au vu des informations recueillies à son initiative ; en effet, celles-ci ne permettent pas de conclure que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, au vu des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse conclut, que ce soit pour le Sud-Est ou ailleurs en Turquie, qu'il n'existe pas actuellement dans ce pays de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire, que du seul fait de sa présence, le requérant encoure un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pp. 3 et 10).

4.2. Elle joint à sa requête huit nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Le Monde : « *En Turquie, le leader kurde Demirtas condamné à quatre ans de prison.* », le 7 septembre 2018 ;

4. Wikipedia : 'People's Democratic Party (Turkey)' ;

5. Facebook : 'Fedo Baba' et 'Martin Cony' ;

6. Human Rights Watch : "*Turkey: Crackdown on Social Media Posts*" le 27 mars 2018 ;

7. Amnesty International : 'Turkey 2017/2018' ;

8. Le COI Focus '*Turquie : Situation des Kurdes non politisés*' ;

9. Le Soir : « *La Turquie a utilisé ses imams pour espionner les partisans de Gulen en Belgique.* », le 31 mars 2017 ;

10. Wikipedia : 'Secularism in Turkey' ; »

4.3. Suite à l'arrêt n° 227 761 du 22 octobre 2019 ordonnant la réouverture des débats, la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») une note complémentaire du 28 novembre 2019, sous pli recommandé du 29 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 13), à laquelle est annexée la traduction de certains documents judiciaires turcs figurant au dossier administratif (pièce 24).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

7.1. Le Conseil rappelle, en effet, que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.2. Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécution n'est établie dans le chef du requérant.

7.2.1. Ainsi, le Conseil constate que plusieurs éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant sont établis, qui peuvent être résumés de la façon suivante :

- la nationalité turque, l'origine kurde et l'origine géographique locale du requérant (Bitlis, Güroymak, Yamaçkoy) ne sont pas contestées ;
- sa sympathie pour la cause kurde, qui lui a valu plusieurs gardes à vue d'un jour en Turquie et qu'il a exprimée publiquement depuis son arrivée en Belgique, a un fondement certain et est confirmée par plusieurs documents qu'il produit devant le Conseil ;
- l'appartenance de ses deux cousins, Y. T. et E. T., au HDP (*Halkların Demokratik Partisi*), parti pro-kurde dont ils sont des membres actifs, l'un ayant même été candidat aux élections (dossier administratif, pièce 13, pp. 11 à 13), n'est pas davantage contestée par la partie défenderesse ;
- les arrestations, détentions et condamnations de ces deux cousins n'ont pas davantage été mises en cause par la partie défenderesse ;
- l'arrestation, la condamnation et la détention de son frère, N. M., n'est pas non plus formellement mise en doute par la partie défenderesse ;
- la traduction des documents judiciaires turcs fournie par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 13), qui concernent le frère du requérant et son cousin E. T., ainsi que les réponses que le requérant a données aux questions que le Conseil lui a posées à l'audience du 16 janvier 2020 sur les problèmes rencontrés par son frère et ses cousins, confirment les graves problèmes politiques rencontrés par des membres de la famille du requérant avec les autorités turques ;
- la garde à vue de quatre jours du requérant n'est pas non plus mise en cause.

Il n'est, par ailleurs, pas soutenu par la partie défenderesse et il ne ressort d'aucune pièce dont le Conseil peut avoir connaissance que les déclarations du requérant seraient contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande.

7.2.2. Le Conseil constate ainsi que, conformément à l'article 48/6, § 4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale et qu'il a présenté de nombreux éléments pertinents, à savoir des pièces d'identité, des documents judiciaires turcs établissant que des membres de sa famille ont été condamnés en Turquie pour des raisons politiques, ainsi que documents relatifs à son implication au sein de la communauté kurde en Belgique, tels que photographies, fil d'actualité *Facebook* et attestation.

En outre, la partie requérante a joint à sa requête des rapports de *Human Rights Watch* et d'*Amnesty International*, dont il résulte que les critiques émises sur les réseaux sociaux à l'encontre du gouvernement turc sont susceptibles d'être considérées par les autorités comme des actes criminels.

7.2.3. Même si l'implication du requérant en faveur de la cause kurde en Turquie ne lui a pas valu d'être poursuivi par ses autorités, le Conseil estime que, conjuguée à cet engagement même limité, aux poursuites judiciaires et condamnations dont ont été l'objet plusieurs membres de sa famille en Turquie en raison de leurs opinions en faveur des Kurdes, et à l'attitude des autorités turques à l'encontre des

personnes exprimant leur opposition à la politique du gouvernement, l'expression publique de son soutien à la cause kurde dont le requérant a fait montre depuis qu'il est en Belgique permet à suffisance de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

7.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

9. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques.

10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

N. GONZALEZ

M. WILMOTTE